

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-045518

Caen, le 9 août 2023

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Paluel
Inspections de chantiers de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°3

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0225

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note de processus traitement des écarts, référence D5310NPMP3026 indice 1 du 22 mars 2021
[4] Note technique référencée D455035115712 indice 2 du 28/06/2016 relatif au guide de mise en œuvre du confinement des chantiers en zone contrôlée
[5] Référentiel managérial maîtrise du risque FME, référence D455018001093

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, des inspections inopinées de chantiers ont eu lieu les 24 mai 2023, 1^{er} et 20 juin 2023, ainsi que le 6 juillet 2023 au cours de la visite partielle du réacteur n°3 du CNPE de Paluel.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°3 du CNPE de Paluel, les inspections des 24 mai, 1^{er} et 20 juin et 6 juillet 2023 avaient pour objectif de contrôler par sondage les travaux de maintenance sous les angles de la sûreté et de la radioprotection, y compris concernant des activités qui avaient été identifiées comme prioritaires par l'ASN en amont de l'arrêt du réacteur.

A l'occasion de ces journées d'inspection, les inspecteurs se sont rendus en station de pompage de l'eau de mer, dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), les bâtiments des auxiliaires de sauvegarde (BAS) et électrique (BL), dans les locaux des pompes d'alimentation de secours

des générateurs de vapeur (ASG) et des groupes électrogènes de secours (diesels LHQ et LHP) du réacteur n°3 du CNPE de Paluel afin de contrôler les activités en cours ou finalisées le jour de ces inspections.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation et la réalisation des chantiers est apparue globalement satisfaisante. D'une manière générale, les inspecteurs ont noté favorablement la tenue des chantiers visités et la maîtrise de la gestion des déchets dans les zones inspectées. Néanmoins, le site devra renforcer sa maîtrise de l'organisation liée à la préparation des interventions, à leur réalisation et à la surveillance des activités. Les inspecteurs ont relevé des manquements concernant les règles relatives à la documentation des chantiers permettant notamment d'assurer la réalisation des bons gestes, la traçabilité des actions et la réalisation des contrôles techniques. Enfin, plusieurs constats devront faire l'objet d'actions d'amélioration ou de suivi.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Documentation de chantiers

La note technique nationale NT0085114 indice 17 du 25 juillet 2013 relative aux « prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires en exploitation » permet, entre autres, d'assurer la qualité des interventions afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement.

Lors des différentes visites des chantiers, les inspecteurs ont effectué un contrôle, par sondage, des documents sous assurance de la qualité relatifs à la réalisation des opérations de maintenance. Lors de ces contrôles, les inspecteurs ont relevé, à plusieurs reprises, un manque de rigueur dans la complétude des documents sur les chantiers :

- Sur le chantier de maintenance du moteur 3RIS051MO, l'entreprise prestataire ne disposait pas d'organigramme de chantier ni de liste des documents applicables (LDA). Ces documents doivent figurer dans le dossier de réalisation des travaux (DRT) de l'activité qui doit être disponible sur le chantier comme le précise la note NT0085114 à l'indice 17. Sur ce même chantier, lors d'un fortuit sur le moteur, un nouveau dossier de suivi d'intervention (DSI) était utilisé mais ce dernier ne faisait pas référence aux nouvelles gammes et rapports d'expertise utilisés.
- Sur le chantier de maintenance des vannes 3RRA011VP et 3RRA012VP, les intervenants n'avaient pas de DSI et ne disposaient que de gammes d'intervention. Vos représentants ont

confirmé suite à l'inspection qu'un DSI existait pour chacune des vannes mais qu'ils n'avaient pas été utilisés.

- Lors de l'intervention sur la pompe 3CFI101PO, l'entreprise prestataire ne disposait pas d'organigramme de chantier. De plus, les inspecteurs ont relevé que les interventions réalisées sur ce chantier ne suivaient pas l'ordre chronologique défini dans le DSI, et ceci sans qu'aucune justification n'ait été apportée dans ce dernier.
- La fiche de retour d'expérience n°20020028 n'était pas présente dans le dossier d'intervention sur le chantier de la pompe 3ASG021PO bien qu'elle soit mentionnée dans le DSI. Un certain nombre de préconisations à prendre en compte lors de la phase d'intervention était pourtant mentionné dans cette fiche.

Demande II.1 : Renforcer votre surveillance sur la complétude et la tenue des dossiers de suivi d'intervention et veiller à la qualité des documents de chantier.

Les inspecteurs ont noté que le modèle type de DSI que vous mettez à disposition des entreprises prestataires qui interviennent sous couvert de votre système d'assurance de la qualité ne permet pas d'assurer une traçabilité satisfaisante. En effet, le nom et le visa de l'intervenant en regard de chaque opération, en particulier pour les phases de contrôle technique, n'apparaissent pas dans le document.

Demande II.2 : Modifier le modèle de DSI utilisé sur le site afin qu'en regard de chaque phase de l'intervention, figurent a minima le nom, le visa et la date de réalisation.

Lors de la consultation des dossiers de suivi d'intervention concernant la maintenance d'équipements importants pour la protection des intérêts protégés (EIP), les inspecteurs ont relevé que des non-conformités avaient été identifiées par vos prestataires. Ces non-conformités font l'objet d'une traçabilité aux travers des fiches de non-conformité (FNC) ou fiche de constat. Ces fiches permettent notamment de caractériser les non-conformités afin de déterminer s'il s'agit d'un écart au titre de l'arrêté en référence [2], et permettent également de déterminer le traitement qui sera mis en œuvre.

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs fiches de non-conformité n'avaient pas été référencées dans le DSI. Cela a notamment été le cas sur les chantiers de maintenance des pompes 3ASG021PO 3CFI101PO, du moteur 3RIS051MO et sur le chantier de remplacement des cyclones du générateur de vapeur n°42.

Demande II.3 : Définir des actions correctives afin d'obtenir une gestion plus rigoureuse des constats détectés par les entreprises prestataires.

Conformité des pompes PTR (système de traitement et de refroidissement de la piscine combustible)

Pour la gestion des écarts, la doctrine mise en œuvre par EDF consiste à ouvrir des plans d'actions (appelés PA-CSTA), à déterminer si les anomalies concernées relèvent ou non d'un écart au titre de l'arrêté INB en référence [2], puis à définir si nécessaire des actions curatives ou préventives et enfin à mesurer l'efficacité de celles-ci.

Au cours d'une inspection de chantier, les inspecteurs ont relevé des dépôts blanchâtres assimilables à du bore, au niveau du raccord de la garniture mécanique de la pompe du système de traitement et de réfrigération des piscines 3PTR022PO. Des dépôts de bore au niveau de la bride du clapet 3PTR009VB ont également été relevés. Ces constats n'étaient pas repérés par des pancartes.

A l'issue de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'un nettoyage serait réalisé sous l'OTR n°05700988 pour le clapet. Aucune précision n'a été apportée concernant la pompe. Les inspecteurs considèrent que la fuite au niveau du clapet doit être surveillée afin de vérifier l'évolution.

De plus, sur la tuyauterie en amont du clapet 3PTR005VB, les inspecteurs ont relevé la présence de traces de corrosion. Suite à l'inspection, vos représentants ont indiqué que les traces de corrosion trouvées sur la tuyauterie restaient superficielles et qu'un brossage serait réalisé sous l'ordre de travail n°5706362.

L'ensemble de ces constats n'ont fait l'objet d'aucun PA-CSTA.

Demande II.4.a : Transmettre les justificatifs liés à la réfection effective de l'étanchéité de la pompe et du clapet 3 PTR 009 VB et celui relatif au traitement de la corrosion sur la tuyauterie en amont du clapet 3PTR005VB.

Demande II.4.b : Préciser si l'ensemble des fuites a fait l'objet d'un suivi particulier. Transmettre les justificatifs correspondants.

Demande II.4.c : Expliquer le fait de ne pas tracer ces constats et l'analyse associée, dans votre système de management intégré.

Grille de ventilation non-conforme

Le plan d'action ventilation (PAV) vise à s'assurer de l'atteinte des performances requises pour la sûreté de différents systèmes de ventilation.

Lors de l'inspection du 20 juin 2023, les inspecteurs ont constaté qu'une grille de ventilation était obstruée avec du ruban adhésif sur le système élémentaire de ventilation DVN¹ et que ce ruban était en train de se décoller progressivement. Suite à l'inspection, vos représentants ont indiqué que dans le cadre du PAV en 2021 des débits aérauliques excessifs ont été relevés dans certains locaux. Dans cette configuration, des réductions de section des grilles (diaphragmes) étaient alors nécessaires. De façon temporaire, la réduction de section a été réalisée avec du ruban adhésif en attendant les travaux qui ont eu lieu au second semestre 2022.

¹ DVN : systèmes de ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires

Vos représentants ont confirmé que le diaphragme n'a donc pas été posé dans le cas du local visité par les inspecteurs et que du ruban adhésif avait temporairement été remis en place. Ils n'ont cependant pas indiqué le délai de remise en conformité ni si d'autres grilles de ventilation étaient concernées par cette non-conformité.

Demande II.5.a : Evaluer et me transmettre les débits aérauliques suite au décollement du ruban adhésif et à l'absence de diaphragme depuis 2022. Vous préciserez les dispositions qui seront prises au regard d'éventuels écarts affectant les débits requis.

Demande II.5.b : Caractériser l'anomalie susmentionnée et corriger dans des délais adaptés aux enjeux. Vous me ferez part des conclusions de ces caractérisations et de l'échéance de remise en conformité

Contact bride/tuyauterie et massif en béton au refoulement des pompes ASG

Lors de la visite du 1er juin 2023, les inspecteurs ont constaté sur la turbopompe 3ASG032PO des points de contact entre les brides 3ASG352VH et le socle en béton ainsi qu'entre les tuyauteries de lubrification et le béton. Les mêmes constats ont été relevés sur la turbopompe 3ASG031PO. Un plan d'action a été ouvert et a conclu à l'absence d'impact sur la base de la fiche de Caractérisation de Constat FCC2362 du site de Penly. Une anomalie de montage lors de l'installation du groupe turbopompe sur le site semble être à l'origine de cet écart. Concernant le socle béton de la pompe qui semblait « fissuré », une expertise par le Service Equipe Commune (SEC) du CNPE de Paluel devait être réalisée.

Concernant la tuyauterie et la bride en contact avec le bâti, un traitement curatif est envisagé par arasage du béton lors d'un prochain arrêt. Or l'échéance de traitement en 2025 indiqué dans le PA CSTA ne correspond pas au prochain arrêt programmé sur le réacteur n°3.

Les inspecteurs considèrent que cette situation ne permet pas un contrôle complet de l'état externe de la tuyauterie et peut favoriser la corrosion par rétention d'humidité si la mise en peinture n'est pas complète. Une remise en conformité dès le prochain arrêt devrait donc être envisagée.

De plus, cette anomalie semble potentiellement générique et ce point n'apparaît pas dans les plans d'action transmis aux inspecteurs.

Demande II.6.a : Procéder à la remise en conformité des anomalies observées et transmettre l'échéancier associé. Transmettre l'expertise réalisée par le service SEC.

Demande II.6.b : Transmettre un état des lieux pour les autres réacteurs du site de Paluel, intégrant un échéancier pour d'éventuelles actions de remédiation.

Ancrages de l'armoire 3RRA042AR

La tenue d'un équipement à diverses contraintes (mécaniques, sismiques, vibratoires...) est assurée par des supportages / ancrages. Le dimensionnement attendu pour ces supportages / ancrages ainsi que les éléments de fixation associés est défini entre autres au travers de notes d'études et de plans.

Les caractéristiques portées par ces documents constituent des exigences définies au sens de l'arrêté en référence [2] (notamment son article 2.5.6) auxquelles doivent satisfaire l'ensemble des supportages / ancrages liés à des matériels EIP.

En outre, toute adaptation par rapport aux plans ou aux notes d'études doit être tracée et justifiée dans l'attente de faire évoluer cette documentation. Lors de la visite du 20 juin 2023, les inspecteurs ont relevé la présence de cales entre l'armoire SEBIM 3RRA042AR et le génie civil.

Pour justifier la présence de ces cales, vos représentants ont transmis un plan et le dossier de contrôle des ancrages réalisé en 2017 sur l'armoire 3RRA042AR.

Cependant la présence de ces cales métalliques faites de plusieurs épaisseurs superposées n'apparaît pas sur le plan 551PQY2028 transmis. De plus, la gamme de contrôle de 2017 associée à ce contrôle d'ancrage porte une mention « non » face à l'item « *Absence de décollement de la platine au génie civil* ». Enfin, concernant le contrôle visuel du génie civil la mention « non » est indiquée pour « *Absence de jeu > à 1 mm* ». Les inspecteurs considèrent qu'au regard du jeu entre la platine et le génie civil observé, les gammes de contrôles auraient dû porter la mention « oui » et la présence de ces cales aurait dû être reportée dans les gammes de maintenance, et une analyse de l'impact de ce constat aurait dû être réalisée. Il est donc impossible de disposer d'un niveau de confiance satisfaisant dans les contrôles réalisés et les résultats affichés.

Par ailleurs, le plan précité ne prévoyant pas l'installation de cales, il convient, avant de mettre à jour les plans, de vous assurer de la tenue au séisme du dispositif effectivement en place.

Demande II.7 : Procéder à la mise en adéquation des ancrages en place avec les relevés et les plans disponibles sur le site tout en vous assurant que les ancrages en place non conformes aux plans assurent, lorsque c'est exigé, la tenue au séisme du dispositif qu'ils supportent.

Ecarts vis-à-vis de l'état de conformité matériel attendu pour les installations

L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2] prévoit que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires* ».

Lors des diverses inspections de chantier menées sur l'arrêt du réacteur n° 3, les inspecteurs ont notamment relevé les anomalies suivantes sur du matériel EIP :

- Armoire électrique 3RCV001AR non verrouillée ;

- Plusieurs tuyauteries « fléchies » appartenant au système d'échantillonnage nucléaire REN ;
- Des traces de bore au niveau de la liaison corps/chapeau de la vanne 3RIS108VP. Vos représentants ont indiqué qu'un nettoyage serait réalisé mais aucune explication sur l'origine de ces dépôts n'a été transmise et aucune information relative à la réalisation d'un suivi lors de la tournée robinetterie en fin d'arrêt n'a été transmise.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs avoir pris en compte ces constats et anomalies via des demandes de travaux (DT) sans préciser l'origine de ces écarts ni les actions correctives et curatives prévues.

Demande II.8.a : Analyser ces constats et préciser les actions correctives et curatives mises en œuvre ou la justification du maintien en l'état des matériels.

Demande II.8.a : Indiquer le résultat du contrôle d'étanchéité de la vanne 3RIS108VP et l'éventuelle cinétique d'évolution de cette fuite.

Demande II.8.b : Expliquer le fait de ne pas tracer pour la vanne 3RIS108VP, l'analyse d'impact et la justification associée, dans votre système de management intégré.

Protection des recombineurs autocatalytiques passifs (RAP)

Les RAP sont des équipements passifs implantés dans les bâtiments réacteurs qui ont pour but, en situation accidentelle, de recombiner l'hydrogène en eau pour éviter son accumulation. Afin d'assurer la protection de ces dispositifs vis-à-vis des chantiers lors des arrêts de réacteurs, EDF a défini des prescriptions spécifiques via la disposition transitoire n° 276 visant, en particulier, à la mise en place d'une bâche de protection en entrée et en sortie des RAP potentiellement impactés.

Dans le bâtiment réacteur n°3, tous les RAP accessibles sont bâchés mais les inspecteurs ont constaté à de nombreuses reprises la présence de matériels devant les recombineurs. Les inspecteurs ont demandé à vos représentants de mettre en place des affiches indiquant clairement que ce matériel est sensible et que le stockage à proximité est interdit. Malgré la présence d'affiches sur quelques housses de protection, les inspecteurs ont relevé les mêmes écarts de colisage.

Demande II.9.a : Maintenir efficacement la protection des RAP en arrêt de réacteur en mettant un affichage plus clair et dissuasif sur l'ensemble des housses de protection des RAP.

Demande II.9.b : Mettre en place un programme de contrôle permettant de vérifier l'état des RAP avant la fermeture du bâtiment réacteur n°3.

Risque d'agressions d'équipements importants pour la protection des intérêts

L'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2] prévoit que « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires* ».

Les inspecteurs ont noté à différentes reprises que plusieurs caisses sur roues en lien avec des chantiers, n'étaient pas freinées, et que différents équipements mobiles pouvaient être présents à coté de matériels classés en tant qu'EIP. Les inspecteurs considèrent que l'entreposage de matériels de chantier, en particulier non-freinés, à proximité immédiate de matériels EIP doit être justifié vis-à-vis du risque de collision.

Ces constats sont effectués très régulièrement sur le CNPE de Paluel, et ont notamment fait l'objet depuis 2018, de demandes en lettre de suites d'inspections réalisées. Les actions prises n'ont donc pas été suffisantes.

Demande II.10 : Définir les actions nécessaires afin de veiller à ce que les stockages de matériels à proximité d'EIP ne remettent pas en cause la maîtrise du risque d'agression interne. Vous m'indiquerez les actions préventives prises en ce sens.

Calorifuge avec risque amiante

Dans l'espace annulaire, les inspecteurs ont relevé qu'un calorifuge de type isolant présent sur le coude amont de la vanne 3DEG030VN était très endommagé. Suite à l'inspection, vos représentants ont indiqué que les résultats de dépistage d'amiante du calorifuge étaient positifs et qu'un dossier de remplacement de l'isolant sous processus amiante n'était pas compatible avec une intervention sur l'arrêt en cours.

Les mêmes constats ont été relevés, au niveau de l'espace annulaire du plancher 5, sur plusieurs calorifuges de type isolant de tuyauterie EVR² et DEG³. Sur certains tronçons de tuyauterie des morceaux de calorifuges étaient absents et la tuyauterie apparente semblait fortement corrodée.

Par ailleurs, le calorifuge est suffisamment détérioré par endroit pour laisser des poussières se disperser dans le couloir.

Demande II.11.a : Indiquer sans délais si le risque amiante est avéré sur les autres calorifuges des tuyauteries situées dans l'espace annulaire. Si c'est le cas, établir rapidement un confinement autour des zones à risque.

Demande II.11.b : Préciser le traitement prévu pour ces dégradations de calorifuge et analyser l'éventuelle nocivité de la corrosion observée sur les tuyauteries.

² EVR : Système de ventilation du puits de cuve.

³ DEG : système de production d'eau glacée de l'îlot nucléaire.

Surveillance de la contamination atmosphérique du bâtiment réacteur

Le paragraphe 3.1.2 de votre référentiel interne radioprotection référencé D4450.35-09/2923 indice 4 précise que :

« Les dispositions à mettre en œuvre pour fiabiliser les mesures des balises mobiles de surveillance globale aérosols sont à minima:

- Alimenter la balise par un stabilisateur de tension type bureautique, afin de filtrer les perturbations du réseau électrique »

Des balises de surveillance globale de l'activité en iode, aérosols et gaz rares du bâtiment réacteur sont installées au niveau 22 mètres du bâtiment réacteur. Ces chaînes de mesure constituent une protection collective des intervenants. L'atteinte de seuils d'activité définis dans le référentiel interne à EDF entraîne l'évacuation du bâtiment réacteur.

Les inspecteurs ont relevé que la balise de surveillance atmosphérique disposée au niveau 22 mètres du bâtiment réacteur était alimentée via une rallonge électrique ainsi qu'un enrouleur multiprise (toret électrique). Les inspecteurs ont indiqué à vos représentants que ce raccordement ne semblait pas être en accord avec les dispositions de votre référentiel interne radioprotection. De plus, bien qu'un affichage ait été ajouté au niveau du coffret électrique suite à l'inspection, il ne permet pas de prévenir le débranchement éventuel des balises au niveau de l'enrouleur relativement éloigné du coffret.

Demande II.12.a : Indiquer si la balise de surveillance atmosphérique du bâtiment réacteur est correctement raccordée au réseau électrique et si l'alimentation de celle-ci est bien stabilisée conformément aux dispositions de votre référentiel interne.

Demande II.12.b : Mettre en œuvre des moyens pour prévenir le risque de perte d'alimentation électrique des balises de surveillance de l'activité radiologique dans le bâtiment réacteur.

Dispositions en matière de sécurité

La préparation d'une activité nécessite d'analyser les risques encourus. La note technique nationale NT0085114 indice 17 indique ainsi que «Tous les risques pouvant impacter la sûreté nucléaire (pour la maintenance sur ou à proximité de matériel EIP), la Sécurité, la Radioprotection et l'Environnement doivent être identifiés de façon formelle (Analyse de Risques ADR Sûreté nucléaire, Sécurité, Radioprotection, Environnement –ADR SSRE).».

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'extracteur d'air sur le chantier de modification de supportages des tuyauteries auxiliaires du circuit primaire (PNPP2446B) bien que l'analyse des risques sécurité, validée avec l'entreprise intervenante, prévoit la mise en place d'un moyen de captation des fumées de soudage.

Demande II.13 : Renforcer votre organisation de façon à garantir l'effectivité de l'identification des risques spécifiques, des parades indiquées ainsi que de leur mise en place.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REponse A L'ASN

Conservation des baguettes de soudage

Constat d'écart III.1 : Lors de l'inspection du chantier de remplacement des cyclones du générateur de vapeur n°42, les inspecteurs ont constaté que les baguettes de soudage étaient conservées à même le sol une fois leur protection étanche ouverte. Les inspecteurs rappellent que les baguettes de soudage doivent être conservées à l'abri de l'humidité et ne doivent donc pas être stockées de cette manière.

Collecte des effluents

Constat d'écart III.2 : Lors de l'inspection du 6 juillet 2023, les inspecteurs ont relevé l'absence de moyens spécifiques pour recueillir les égouttures de l'eau utilisée comme fluide de couplage lors de la réalisation des contrôles par Ultrasons améliorés sur certaines soudures concernées par l'affaire nationale « corrosion sous contrainte ». Ce retour d'expérience a été pris en compte par vos services centraux afin de progresser sur la maîtrise de la collecte des effluents.

Entreposage non conforme dans le bâtiment réacteur.

Constat d'écart III.3 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que plusieurs bidons plastiques bleus contenant de l'eau, parfois contaminée, étaient entreposés sans affichage au sein du bâtiment réacteur sans pouvoir identifier leur appartenance à un chantier. Ceux-ci n'étaient pas identifiés et aucun balisage n'était présent sur la zone. Vos représentants ont indiqué, postérieurement à l'inspection, qu'il s'agissait de bidons contenant le résidu de vidange d'un bras mort de circuit. Le contenu de ces bidons a été traité et les bidons évacués via la filière déchets.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE